

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ complémentaire n° 4743/2014/004,
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire
de l'arrêté n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006
exploitée par la société SOBACA
sur le territoire de la commune d'Urrugne au lieu dit Luberri**

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06/IC/272 du 20 juillet 2006 autorisant la société SOBACA, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Urrugne au lieu dit Luberri ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/IC/267 du 1^{er} octobre 2007 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°06/IC/272 du 20 juillet 2006 relatif à la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Urrugne au lieu dit Luberri ;
- VU la demande en date du 13 janvier 2014 par laquelle la société SOBACA déclare la modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire visée par l'arrêté préfectoral n°06/IC/272 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 mars 2014 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 10 avril 2014 ;

Considérant que les conditions d'exploitation nécessitent la modification du phasage d'exploitation ainsi que l'actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Considérant que les conditions de modifications d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 13 janvier 2014 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

Le tableau de classement des activités autorisées défini à l'article 1 de l'arrêté n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006 susvisé est remplacé par :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie de 146 470 m ² dont 107 000 m ² d'exploitation	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage et criblage de pierre, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée : 800 kW	Autorisation
2517-3	Station de transit de produits minéraux	Superficie de l'aire de transit : 8 000 m ²	Déclaration
1311-4-b	Stockage de produits explosifs	Quantité équivalente : 1,1 kg	Déclaration soumise à contrôle périodique
1432-2	Stockage aérien de liquides inflammables	Capacité équivalente : 5 m ³	Non Classé
1435	Installation de distribution de liquides inflammables	Volume annuel équivalent : 50 m ³	Non Classé
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface de l'atelier : 200 m ²	Non Classé

Article 2 -

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n°06/IC/272 du 20 juillet 2006 susvisé sont remplacées par :

« ARTICLE 2 – PERIMETRE, PRODUCTION ET DUREE

Conformément au plan parcellaire de l'annexe I, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section BW numéro 6dpp et la section BV numéros 11pp, 171pp, 31 et une partie d'un chemin rural non cadastré.

- La superficie totale est de : 146 470 m²
- La superficie d'extraction autorisée est d'environ : 107 000 m²
- Le volume total à extraire est d'environ : 3 692 000 m³ (densité de 2,4 t/m³)
- La production maximale annuelle autorisée est de : 475 000 t sur la période 2014 – 2017
400 000 t en dehors de la période susvisée

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 25 ans à compter du 20 juillet 2006. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation. »

Article 3 -

Le premier alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté n°06/IC/272 du 20 juillet 2006 susvisé est remplacé par :

« 3.1. – L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande n° 03 64 4218 du 30 septembre 2005, ainsi que dans le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation n° 0364 5239 du 13 janvier 2014, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté. »

Article 4 -

Il est ajouté un article 4.5 à l'arrêté n°06/IC/272 du 20 juillet 2006 susvisé ainsi rédigé :

« 4.5 – Stockage de produits explosifs

Les installations de stockage des produits explosifs sont soumises aux dispositions des prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n°1311.

L'exploitant réalise un bilan de l'application des dispositions des prescriptions générales de la rubrique 1311 susvisé, accompagné le cas échéant d'un échéancier de mise en conformité. »

Article 5 -

Les prescriptions de l'article 9.1 de l'arrêté n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006 susvisé sont remplacées par :

« 9.1. – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et au dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation n° 0364 5239 du 13 janvier 2014, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
1	De la date de notification du présent arrêté au 20 juillet 2019	$C_r = 324\ 530$	S1 = 3,10 S2 = 5,97 S3 = 3,72
2	Du 20 juillet 2019 au 20 juillet 2024	$C_r = 275\ 129$	S1 = 2,72 S2 = 5,84 S3 = 1,49
3	Du 20 juillet 2024 au 20 juillet 2029	$C_r = 44\ 954$	S1 = 2,89
4	Du 20 juillet 2029 au 20 juillet 2031 (fin de l'autorisation)	$C_r = 44\ 954$	S1 = 2,89

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 9.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. »

Article 6 -

Les prescriptions de l'article 9.2 de l'arrêté n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006 susvisé sont remplacées par :

« 9.2. – Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant. »

Article 7 -

Les prescriptions de l'article 9.3 de l'arrêté n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006 susvisé sont remplacées par :

« 9.3. – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,50 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 de mai 2009 (616,50)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, où est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 9.5 ci-dessous. »

Article 8 -

Les plans de l'annexe 2 de l'arrêté n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006 susvisé sont remplacées par les plans de l'annexe 2 ci-après

Article 9 -

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006 susvisé demeurent inchangées.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 – Publicité

Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie d'Urrugne et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie d'Urrugne pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Urrugne.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Maire d'Urrugne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SOBACA.

Fait à Pau le **12 JUIN 2014**

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

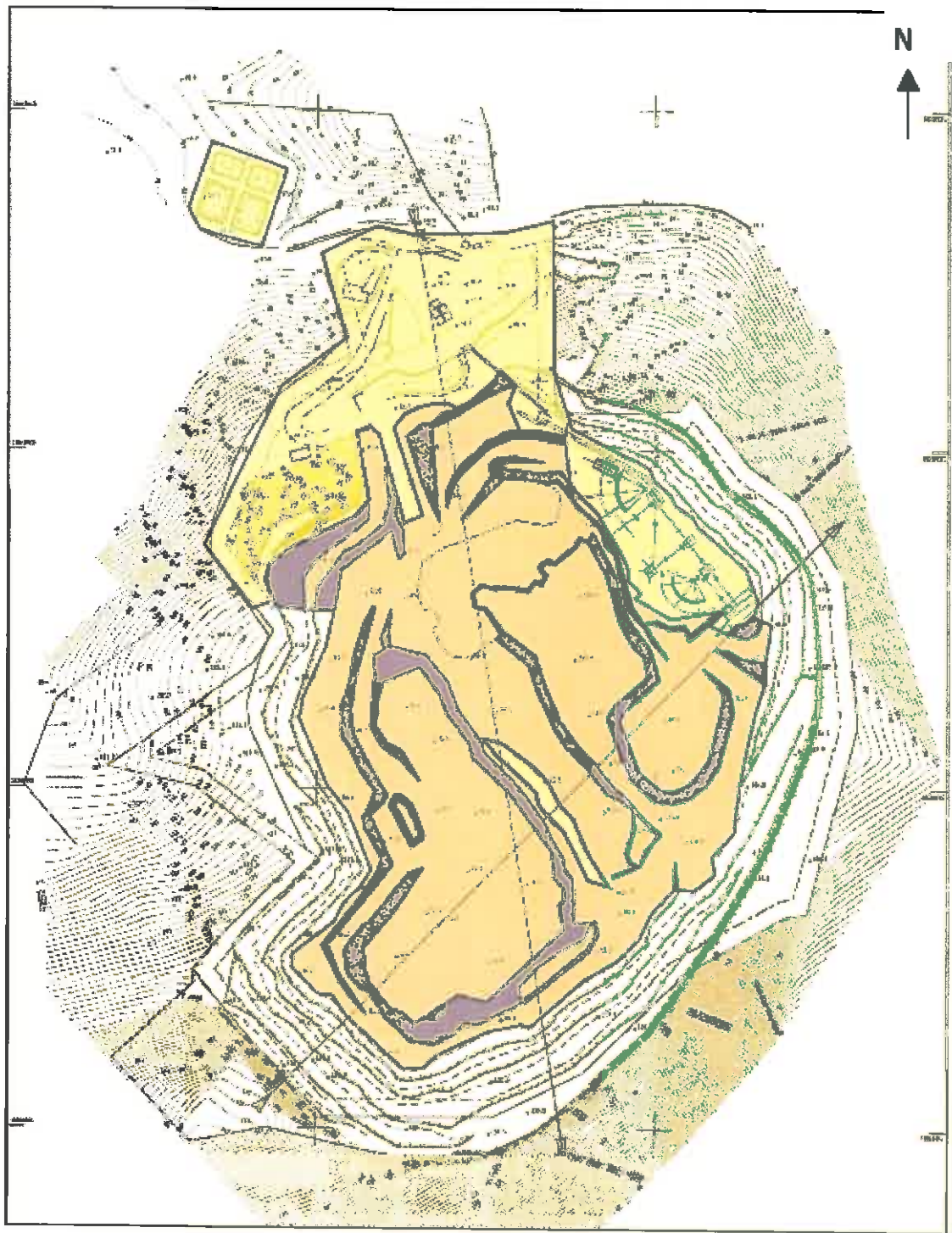
Benoist DELAGE

ANNEXE 2

PLAN DE PHASAGE DES GARANTIES FINANCIERES

Garanties Financières

Période 1



0 50 100 150 200 m



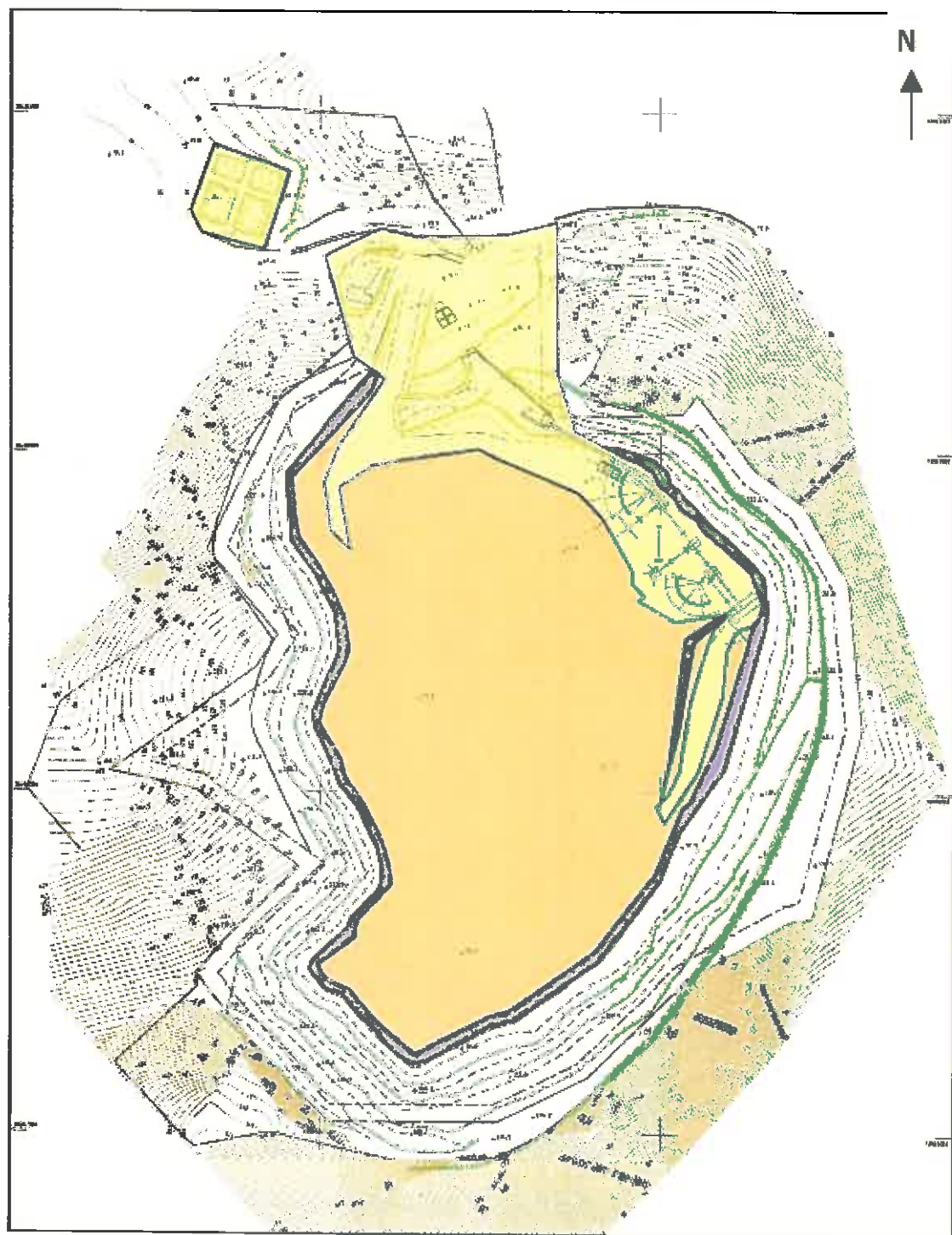
Echelle: 1/4000

Légende

-  S1
-  S2
-  S3

Garanties Financières

Période 2



0 50 100 150 200 m

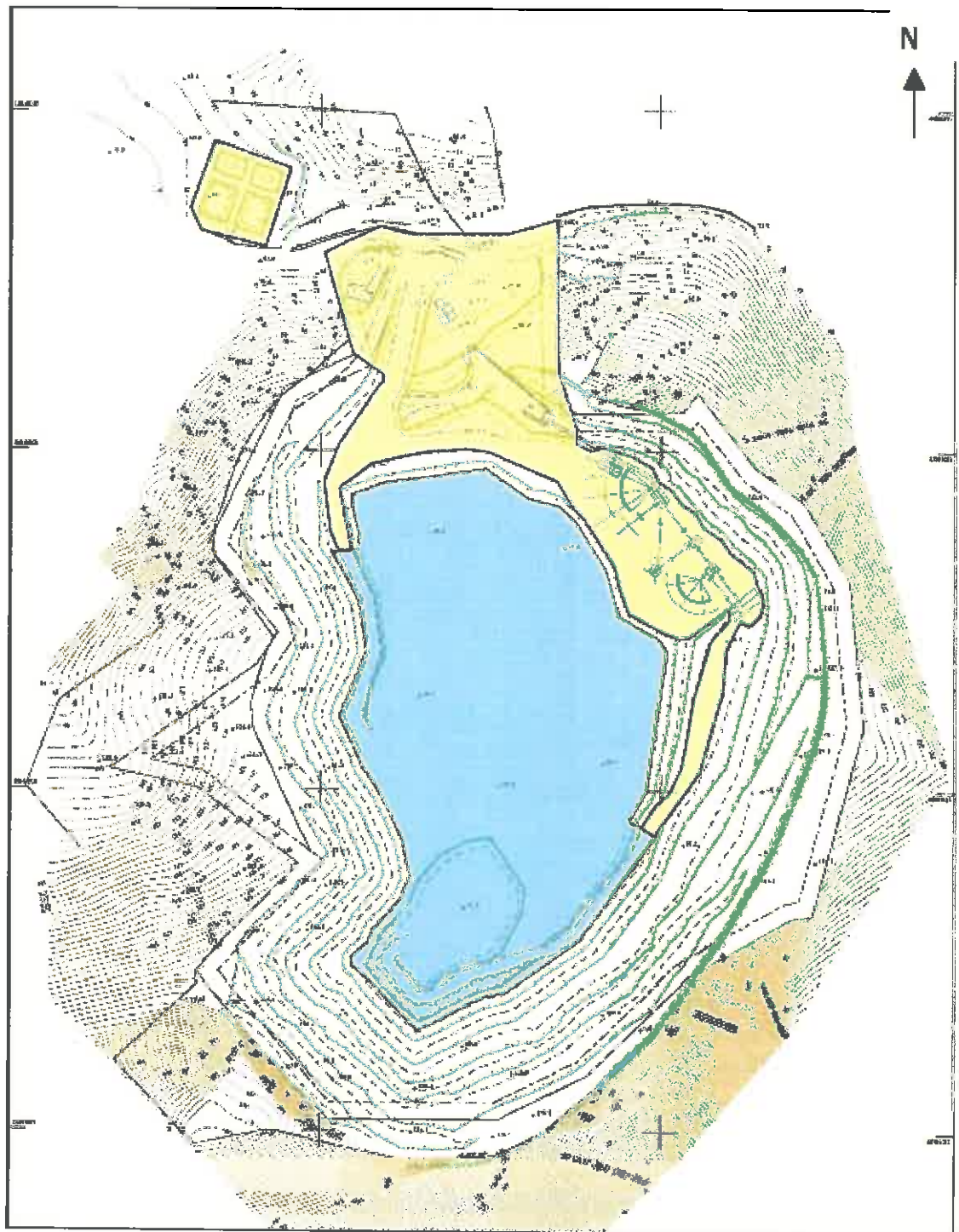
Légende

- S1
- S2
- S3

Echelle: 1/4000

Garanties Financières

Période 3



0 50 100 150 200 m

Légende

 S1

 S2

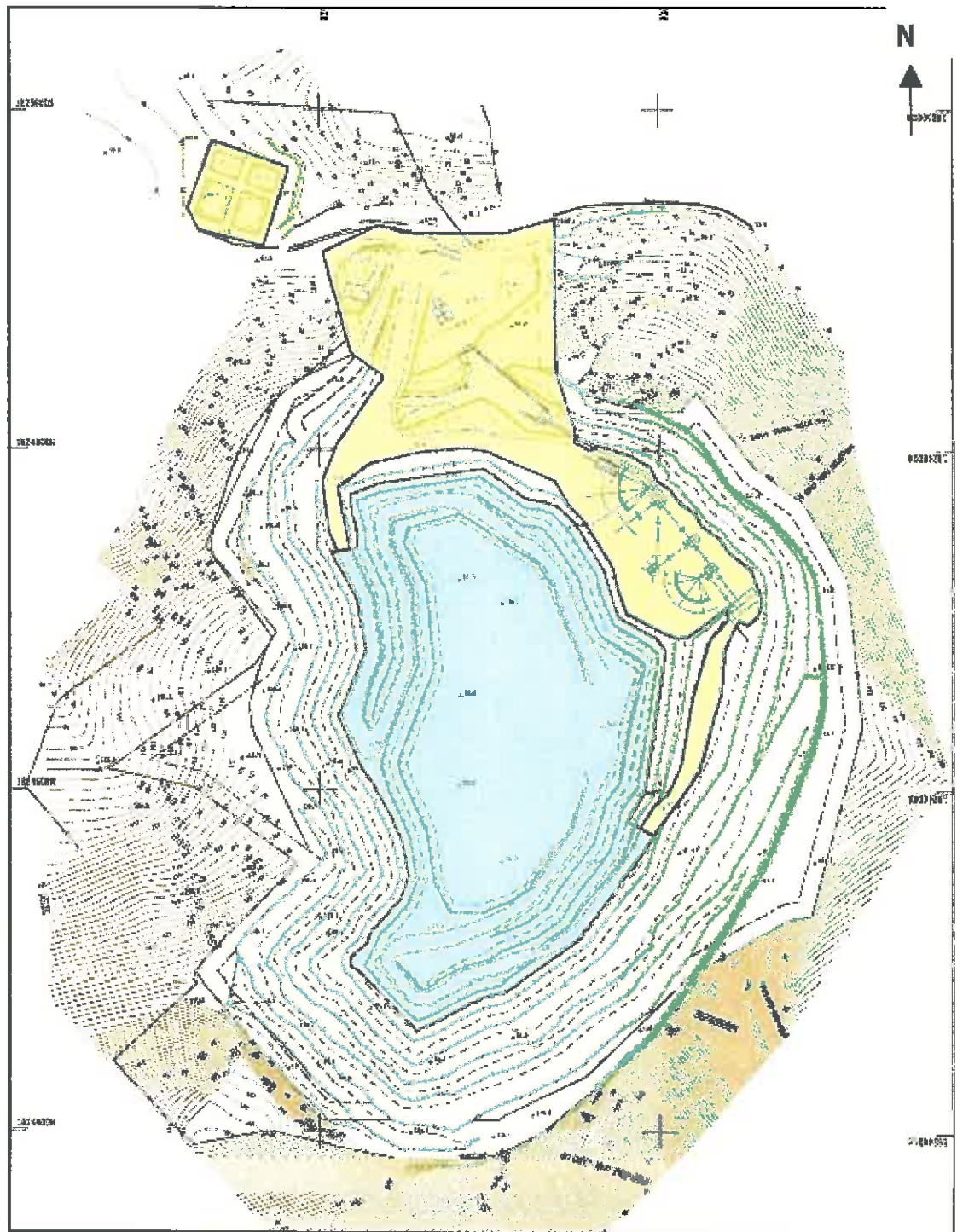
 S3

 Surface en eau (en cas d'arrêt du pompage)

Echelle: 1/4000

Garanties Financières

Période 4



Légende

-  S1
-  S2
-  S3
-  Surface en eau (en cas d'arrêt du pompage)

Echelle: 1/4000